ISSN 1195-0226

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Novembre 2011

Peter Gallus, directeur et greffier
Catherine Gilbert, directrice adjointe et greffière adjointe

La Commission est très heureuse d'annoncer que **Peter Gallus** et **Catherine Gilbert** ont obtenu la permanence dans leurs postes respectifs de directeur et greffier et de directrice adjointe et greffière adjointe à la Commission.

DEVOIR DE REPRÉSENTATION ÉQUITABLE : *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*

VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE, à compter du 1er décembre 2011 et conformément aux articles 46.1-46.5 de la *LPPCI (1997)*, les plaintes relatives au devoir de représentation équitable pourront être portées devant la Commission. Les formulaires A-29 et A-30 ainsi que les bulletins d'information 11 et 12 seront modifiés conformément.

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en octobre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre-octobre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.iijcan.org/index_fr.html.

Congédiement en raison d'activités syndicales – Recours provisoires – Pratiques déloyales de travail – Le syndicat avait demandé une ordonnance provisoire visant la réintégration de deux employés – Il soutenait que ces employés avaient été congédiés à cause de leur participation à une campagne de recrutement – L'employeur admettait que les employés en cause avaient participé à la campagne, mais prétendait qu'ils avaient chacun été licenciés pour des raisons sans rapport avec leurs activités syndicales – L'un des employés arrivait systématiquement en retard, était incapable d'utiliser correctement le système horodateur de l'entreprise, n'assurait pas efficacement la supervision de ses subordonnés et avait commis une grave erreur dans la commande d'un client – L'autre personne, une employée, était habituellement incapable de suivre son horaire de travail et en était même venue aux mains avec un client – La Commission relève que, malgré la possibilité d'inconduite des employés congédiés, il semble y avoir un lien de cause à effet entre leur congédiement et leur participation à la campagne de recrutement – Ainsi que le fait remarquer la Commission, avant la campagne de recrutement, la présumée inconduite n'avait pas fait l'objet de mesures disciplinaires réelles – Les deux employés congédiés avaient recruté 24 des 32 nouveaux syndiqués – Selon la Commission, le syndicat pourrait subir des torts irréparables sur le plan de sa campagne de recrutement et dans l'obtention d'un scrutin reflétant les désirs réels des employés si des recours provisoires n'assuraient pas la réintégration des deux employés – La prépondérance des préjudices penche en faveur de la délivrance d'une ordonnance – La Commission réintègre les deux personnes en attendant le règlement de la plainte pour pratiques déloyales de travail, et elle ordonne à l'employeur d'afficher dans le lieu de

travail une copie de la décision et un Avis aux employés à ce sujet

EUROPEAN QUALITY MEATS AND SAUSAGES; RE UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION, LOCAL 175; File No. 2068-11-M; Dated October 12, 2011; Panel: Patrick Kelly (8 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Crainte raisonnable de partialité – Pratiques déloyales de travail – Le vice-président qui avait dirigé l'instance en cette affaire fortement controversée avait démissionné pour occuper un poste d'avocat-conseil auprès de la Fraternité des charpentiers et des menuisiers – Étant donné le nombre élevé de jours d'audience ayant déjà eu lieu, le président de la Commission avait autorisé le vice-président à continuer à présider l'instance, conformément au paragraphe 110 (7) de la Loi – L'employeur avait rétorqué par une allégation de crainte raisonnable de partialité – La Commission avait rappelé que, de tout temps, ses vice-présidents proviennent quasi exclusivement de l'exercice dans le privé du droit du travail et des relations de travail, et que la simple permutation des vice-présidents entre le secteur privé et leur poste à la Commission n'a jamais donné lieu à des craintes de partialité fondées – Le président mentionne le fait que les vice-présidents ne sont pas nommés à vie (mais pour une durée de dix ans, conformément à la directive sur les nominations du gouvernement de l'Ontario) et qu'il y a toujours eu un échange continu de praticiens du droit entre le secteur privé et la Commission, échange qui se poursuivra – Selon la Commission, toute personne censée être renseignée en matière de droit du travail en Ontario ne peut raisonnablement concevoir de crainte de partialité uniquement parce que, avant sa nomination, un vice-président a exercé en droit et relations de travail dans le privé, qu'il compte y retourner ou qu'il l'a fait après son passage à la Commission – La Commission rejette comme étant complètement déraisonnable l'argumentation de l'employeur, lequel prétend qu'un vice-président à qui on demande de continuer de présider une audience serait incapable de rendre une décision équitable du seul fait qu'il est au service d'un syndicat – La Commission relève que, justement, c'est la raison d'être du paragraphe 110 (7), qu'il n'y a rien d'exceptionnel dans cette situation et que les conséquences de la position de l'employeur seraient déraisonnables – Motion rejetée – L'affaire suit son cours

---

ISLINGTON NURSERIES LIMITED; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LIUNA LOCAL 183; File Nos. 2567-09-U; 2771-09-R; Dated October 17, 2011; Panel: Bernard Fishbein (5 pages)

Normes d'emploi – Licenciement – L'employeur demandait la révision de la décision d'un agent des normes d'emploi selon laquelle il devrait verser une indemnité de cessation d'emploi à titre de préavis – La politique d'entreprise en place prévoyait que, en cas de mise à pied, l'employé conservait ses droits de rappel et d'ancienneté pendant dix-huit mois – L'employé avait reçu une lettre décrite comme étant un « avis écrit obligatoire en cas de cessation d'emploi ou de mise à pied à durée indéterminée » – Neuf mois plus tard, l'employeur avait envoyé une autre lettre à l'employé, lui demandant s'il préférait recevoir son indemnité de cessation d'emploi ou en reporter la réception tout en maintenant ses droits de rappel et d'ancienneté – L'employé avait opté pour la réception immédiate de son indemnité de cessation d'emploi – La présente requête avait été déposée deux mois plus tard – L'employeur prétendait que la lettre initiale constituait un avis de cessation d'emploi, et que, par conséquent, aucune indemnité de vacances ou de cessation d'emploi n'était exigible – Il prétendait que, compte tenu du libellé de la Loi, lorsqu'un employeur licencie un employé sans préciser de date de rappel, cette mise à pied est considérée comme étant une cessation d'emploi si sa durée dépasse celle d'une « mise à pied temporaire » – La Commission estime que, aux termes de l'alinéa 56 (1) c) de la Loi, l'employé a été licencié, puisque sa mise à pied a duré plus longtemps qu'une mise à pied temporaire telle que définie par la Loi – De plus, selon le paragraphe 56 (5) de la Loi, la cessation d'emploi a lieu dès le premier jour de la mise à pied – La Commission est d'avis que la lettre initiale remise à l'employé mentionnait qu'il s'agissait d'un avis écrit de cessation d'emploi, conformément à la Loi – Aux yeux de la Commission, la Loi n'interdit pas aux employeurs non syndiqués de faire débuter la période de préavis dans les mêmes circonstances que leurs homologues syndiqués lorsqu'ils remettent un avis de cessation d'emploi avant une mise à pied sans date de rappel ou « à durée indéterminée » – La Commission juge que la lettre initiale constituait l'avis de cessation d'emploi exigé et que l'employeur n'est pas tenu de verser d'indemnisation de cessation d'emploi – Requête admise

MERIDIAN LIGHTWEIGHT TECHNOLOGIES INC.; RE MIKE RADAN AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 3536-10-ES; Dated October 27, 2011; Panel: Christine Schmidt (9 pages)

Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne – Obligation de négocier de bonne foi – Services essentiels – Les parties étaient en désaccord sur l'existence d'une entente sur les services essentiels (ESE) valide aux termes de la LNCEC – Le syndicat avait fait la demande d'un rapport recommandant de ne pas instituer de commission de conciliation, et le représentant du Ministre avait opposé un refus à cette demande puisque les parties n'étaient pas d'accord sur l'existence d'une entente valide – La Commission souligne un certain nombre de faits non contestés, entre autres les suivants : les parties entretiennent des relations de négociation collective depuis plus de 30 ans; elles ont à plusieurs reprises exécuté des ententes sur les services essentiels, lesquelles comportaient invariablement la déclaration qu'aucune de leurs catégories de postes ne pouvait être qualifiée de « services essentiels »; la lettre signée par les parties le 11 mars et intitulée « Entente sur les services essentiels » (ainsi que l'exige la LNCEC de 1993) était identique à celle qui avait été signée en 2007; le Ministre avait délivré un rapport recommandant de ne pas instituer de commission de conciliation en 2007 sans que Metrolinx s'y oppose; ce point n'avait pas été soulevé avant le 30 août 2011, le jour même où le syndicat avait demandé un rapport recommandant de ne pas instituer de commission de conciliation – La Commission fait d'abord remarquer qu'il est très difficile d'admettre qu'une partie devrait être autorisée à justifier un changement de position radical en déclarant simplement qu'elle a signé un document de fond en matière de relations de travail sur la foi de sa légitimité, croyance valide mais erronée – En deuxième lieu, en ce qui concerne l'argument que les parties ne peuvent se soustraire à l'application de la Loi, la Commission juge que les parties avaient conclu une ESE valide – Selon la Commission, la lettre du 11 mars était tout sauf ambiguë; l'entente avait déjà été conclue à plusieurs reprises; on n'avait jamais laissé entendre qu'elle était inadéquate; sa formulation englobait les services tant d'urgence qu'essentiels; enfin, le droit des parties de demander, en vertu de l'article 38 de la Loi, d'apporter des modifications à l'entente, même si seuls les services essentiels y sont mentionnés, doit également viser les services « d'urgence », puisque le contraire n'aurait aucun sens – La Commission juge que les parties sont liées par une entente sur les services essentiels qui est valide – Déclaration prononcée

METROLINX; RE AMALGAMATED TRANSIT UNION, LOCAL 1587; File No. 1955-11-M; Dated October 3, 2011; Panel: James Hayes (12 pages)

Modification de compétence – Industrie de la construction – Pratique et procédure – Réexamen – Pratiques déloyales de travail – Le syndicat local avait déposé une demande auprès du président pour que la présente affaire soit réexaminée par un comité de trois vice-présidents, à l'exclusion du vice-président qui avait rédigé la décision d'origine – Le président revoit les principes qui sous-tendent le pouvoir de réexamen de la Commission et sa jurisprudence, dont sa politique voulant que le réexamen soit confié au comité qui a d'abord statué sur l'affaire – La Commission voit dans cette demande une incitation à reconnaître un second palier décisionnel, ce qui n'est pas conforme à la jurisprudence de la Commission et n'est aucunement utile à la cause des relations de travail dans la province – Le président ne discerne aucune raison de s'écarter du sens général de sa jurisprudence en raison d'une allégation de partialité remontant à l'année précédente (et qui avait alors été abondamment commentée par le vice-président), et l'audience est entendue sur le fond, la décision relative à la partialité n'ayant jamais été contestée – Enfin, le président juge que l'allégation de partialité n'est aucunement fondée – Affaire renvoyée pour réexamen par le vice-président du comité initial

UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL UNION 1256; File No. 2922-09-U; Dated October 26, 2011; Panel: Bernard Fishbein (6 pages)

Procédures en instance

Grief dans l'industrie de la construction – Révision judiciaire – Délais – Le conseil scolaire avait demandé la révision judiciaire d'une décision de la Commission selon laquelle la Commission avait compétence pour statuer sur un renvoi en arbitrage déposé en dehors des délais fixés dans la convention collective; la Cour estime que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable – La Cour avait noté que les

délais en l'occurrence étaient extraordinairement longs – En 2004, un grief avait été déposé par le syndicat quatre mois et demi après le délai de 14 jours imparti pour le renvoi d'une affaire en arbitrage dans la convention collective en vigueur – La Commission avait ajourné l'affaire sine die, en attendant que l'on décide si le conseil scolaire était un employeur lié en raison d'une fusion antérieure avec un autre conseil scolaire, lequel avait signé une convention collective avec le syndicat – Une décision rendue en 2006 avait conclu que le conseil scolaire était une partie liée, et que le droit de négocier perdurait au sein du territoire de compétence géographique de l'employeur précédent – En 2009, la Commission avait constaté que le grief était arbitrable et avait accepté le renvoi du grief en arbitrage – Même si le grief était nettement hors délai aux termes de la convention collective, la Commission avait estimé l'affaire arbitrable, pour les raisons suivantes : le processus d'arbitrage ne faisait pas partie de la procédure de grief et aucun délai ne s'appliquait obligatoirement au renvoi; le processus d'arbitrage avait été intégré à la procédure de grief de façon à permettre l'application du paragraphe 48 (16); étant donné le pouvoir discrétionnaire dont disposait la Commission dans son rôle d'arbitre en vertu des paragraphes 133 (1) et (4) de la Loi – La Cour conclut que le grief n'était pas arbitrable à cause de certaines dispositions de la convention collective des parties et des principes énoncés dans *Leisureworld* – Plus précisément, le retard qu'accusait le dépôt du grief en arbitrage dépassait les délais stipulés dans la convention collective en vigueur – Selon la Cour, le libellé même des dispositions de la convention collective rendait les délais obligatoires – Également, la Cour estime que les dispositions relatives au renvoi en arbitrage n'étaient pas uniquement indicatives – Des répercussions auraient été encourues si le délai du grief n'avait pas été respecté, puisque, à son expiration, il n'y aurait plus rien eu à renvoyer en arbitrage, et la Commission n'aurait pas eu compétence pour poursuivre – La Cour est d'avis que la Commission avait surestimé le principe établissant le moment où un libellé mandatoire peut prendre un tour indicatif et elle n'est pas d'accord avec la Commission sur le fait que, dans la convention collective, l'absence de mention de répercussions pour non-conformité avec une disposition a pour effet d'impartir un caractère indicatif à une clause qui serait autrement obligatoire – Selon la Cour, le caractère indicatif ou obligatoire d'un délai prescrit ou d'une exigence procédurale dépend « de l'interprétation donnée à chaque convention » – La Cour est également d'avis que l'interprétation subsidiaire du vice-président, soit que le paragraphe 48 (16) de la LRT peut servir à proroger le délai de renvoi en arbitrage du grief en cause est déraisonnable, et elle établit une distinction entre la présente affaire et *Leisureworld* aussi bien que *James Bay* – Enfin, la Cour juge déraisonnable l'interprétation proposée, soit que l'article 133 de la LRT doterait la Commission d'un pouvoir démesuré, lui permettant de passer outre au délai de renvoi d'un grief en arbitrage et de le proroger au-delà du cadre stipulé dans la convention collective des parties; en effet, cette interprétation irait à l'encontre du principe que le renvoi direct à la Commission vise à accélérer le règlement des litiges – Cette interprétation serait également déraisonnable parce qu'elle serait contraire au précédent qui permet à la Commission d'abréger le délai prescrit dans une convention collective, mais non de le proroger – La Cour conclut par ailleurs que cette interprétation aurait pour effet d'instituer un système d'arbitrage incertain, à deux paliers – La Cour annule la décision relative à la compétence aussi bien que la décision portant sur l'arbitrage – Requête admise

GREATER ESSEX COUNTY DISTRICT SCHOOL BOARD; RE UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 552, AND THE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Board File No. 3122-04-G (Court File No. 462/10); Dated October 7, 2011; Panel: Wilson J., Smith J., and Hoy J. (24 pages)

Révision judiciaire – Intervenant – Justice naturelle – Employeur lié – Le syndicat des TCA avait déposé une requête en révision judiciaire touchant la décision de la Commission de confirmer le règlement intervenu entre le syndicat des TUAC et les employeurs à l'issue d'une requête pour employeur lié – Le règlement reconnaissait que Rexall et Pharma Plus étaient des employeurs liés et déclarait que les TUAC étaient l'unique agent négociateur pour tous les employés de Rexall en Ontario – Les TCA représentaient les employés de Pharma Plus de la région d'Ottawa et avaient aussi tenté de recruter les employés de Rexall dans cette région – Les TCA n'avaient pas été informés du règlement et demandaient à la Commission de réviser sa décision – La Commission avait rejeté la demande des TCA au motif que ce syndicat n'avait pas d'intérêt direct dans le règlement, puisque, à l'époque, il ne représentait pas d'employés de Rexall – Cependant, la Commission avait accueilli des observations sur

le réexamen de la part des employés des magasins de Rexall à Ottawa, qu'elle devait par la suite exclure du règlement – Les TCA affirmaient que la Commission avait fait erreur en ne leur donnant pas avis du règlement et en déclarant qu'ils n'avaient aucun intérêt direct dans le règlement – Le syndicat des TCA avait plaidé que leur intérêt dans le règlement découlait de trois faits : 1) ce syndicat représentait les employés de Pharma Plus de la région d'Ottawa depuis de nombreuses années; 2) les droits de ses membres pouvaient être menacés par l'expansion de la chaîne Rexall au détriment des magasins existants de Pharma Plus; 3) il avait signé une lettre d'entente avec l'employeur concernant les modalités qui s'appliqueraient s'il réussissait à syndiquer les employés d'un magasin de Rexall à Ottawa – En fin de compte, la Cour se prononce en faveur des TCA et déclare que la Commission avait fait erreur en ne donnant pas avis du règlement aux TCA et dans sa décision voulant que les TCA devaient avoir un intérêt direct existant pour recevoir cet avis – Pour la Cour, le principe de l'avis fait partie du fondement même de la justice naturelle, et le droit à recevoir un avis ne dépend pas de l'existence de droits acquis – Bien plutôt, l'effet potentiel d'une procédure judiciaire sur une tierce partie peut suffire à asseoir le droit de recevoir un avis – La Cour passe en revue la jurisprudence portant sur le droit de recevoir un avis dans le contexte des relations de travail et trouve des appuis à ces principes – La Cour estime que les TCA pourraient être affectés par la décision de la Commission, puisque le règlement limite les éventuels droits de représentation des TCA et pourrait miner ses relations existantes – La Cour trouve ces effets potentiels suffisants pour justifier le droit des TCA à recevoir un avis et à jouer un rôle d'intervenant lors de l'instance de la Commission – À titre subsidiaire, la Cour estime que la lettre d'entente conclue par les TCA et l'employeur est suffisante pour établir l'existence d'un intérêt direct des TCA à l'égard du règlement – La Cour annule la décision de la Commission et déclare inopérant le règlement intervenu entre les TUAC et l'employeur – Requête admise

PHARMA PLUS DRUGMARTS LTD. ET AL; RE CAW-CANADA; Board File Nos. 0579-08-R; 0580-08-R; 1662-09-R (Court File No. 551/10); Dated October 4, 2011; Panel: Wilson J., Thomas, J., and Ferrier J (18 pages)

Révision judiciaire – Équité procédurale – Vale avait demandé à la Cour d'annuler l'instance en cours de la Commission; en effet, après avoir entendu certains éléments de preuve présentés lors d'un interrogatoire oral et d'un contre-interrogatoire, la Commission avait ordonné aux parties de déposer un sommaire des dépositions et leur avait permis de commenter ce sommaire lors d'un examen principal et d'un contre-interrogatoire d'une durée de trente minutes – Au vu du dossier, la Cour ne peut conclure que les mesures adoptées par la Commission pourraient constituer une véritable atteinte à l'équité – Requête rejetée

VALE INCO LIMITED; RE UNITED STEEL, PAPER AND FORESTRY, RUBBER, MANUFACTURING, ENERGY, ALLIED INDUSTRIAL AND SERVICE WORKERS INTERNATIONAL UNION, LOCALS 6500 AND 6200 AND THE OLRB; Board File No.3033-09-U (Court File No. 451/11); Dated October 31, 2011; Panel: Pardu, Dambrot and Harvison Young JJ. (3 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^{e} étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Vale Inco Limited v. United Steelworkers Divisional Court No. 451/11	3033-09-U	Rejetée le 31 octobre 2011
René Gagné v. Algoma University College Faculty Divisional Court No. 11-1764 **Ottawa**	0460-10-U	En cours
Greater Essex County District S.B. Divisional Court No. 403/11	1004-08-M	En cours
Sanford Pensler, A Director of Korex Don Valley ULC et al v.CEP L. 132 et al Divisional Court No. 328/11	0598-10-ES	En cours
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11	1155-10-U	En cours
Classic POS Inc. Divisional Court No. 301/11	4059-10-ES	En cours
Ineke Sutherland o/a Designworks Divisional Court No. 238/11	4061-10-ES	En cours
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816-10-U 0817-10-U	En cours
Humber River Regional Hospital v. SEIU Divisional Court No. 101/11	1092-09-R 1132-09-R 1133-09-R	20 décembre 2011
SNC-Lavalin Divisional Court No. 78/11	1405-03-R	25 octobre 2011; en délibéré
Promark-Telecon Inc. v. Universal Workers Union, L. 183 Divisional Court No. 600/10	0745-09-R 0754-00-R 0765-09-R 0782-09-R	En cours
Dean Warren v. National Hockey League Divisional Court No. 587/10	2473-08-U	En cours
Richard Hotta (Proteus Craftworks) v. Mahamad Badiuzzaman, et al Divisional Court No. 613/10	1953-07-ES	En cours
Pharma Plus Drugmarts Divisional Court No. 551/10	0579-08-R 0580-08-R 1662-09-R	Admise le 4 octobre 2011 – Demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
SNC-Lavalin Divisional Court No. 482/10	2442-07-R 2936-07-R	14 octobre 2011 Rejetée/décision en suspens
Mr. Shah Islam v. J. Ennis Fabrics Divisional Court No. 506/10	1786-09-ES	En cours
Greater Essex Catholic District S.B. Divisional Court No. 462/10	3122-04-G	Admise le 7 octobre 2011 Demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
Rainbow Concrete (Mark Corner) Divisional Court No. 437/10	2904-09-U 2905-09-FC 3292-09-M	12 et 13 septembre 2011; en délibéré
John McKenney v. Upper Canada District S.B. Divisional Court No. 10-DV-1652 **Ottawa**	2687-08-U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 856-10	3292-09-M	12 et 13 septembre 2011; en délibéré
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	En cours
Rainbow Concrete	2904-09-U	12 et 13 septembre 2011;

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Divisional Court No. 850-10	2905-09-FC	en délibéré
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Divisional Court No. 78/10 Court of Appeal No. C53992	3322-03-R 2118-04-R	En cours – C.A.
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574-04-R	En cours
Blue Mountain Resorts v. MOL Divisional Court No. 373/09 Court of Appeal No. C54427	1048-07-HS 0255-08-HS	En cours – C.A.
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999-07-ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Divisional Court No. 212/09	1776-04-R et al	9 novembre 2011
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
L.I.U.N.A. v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours